

Présents : MM. Jean Robert CLOFF (secrétaire), Bertrand JOUANNAUD, Hakim MAHAOUDI, David PLAINCHAMP, Olivier THUAL (président).

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 30 alinéa 3 des Règlements généraux de la LFNA et de l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

1 – Identification

Match n° 53782280 – Seniors Regional 2 / Poule C du 28/02/2026 à 20h00
St Emilionnais Fcg contre 1 U.S. Bouscat 1

Arbitre centre :	LAFAGE Armand	2547346636
Arbitre assistant 1 :	HEBERT Guillaume	2543396205
Arbitre assistant 2 :	MATHIEU Tom Elie	2546161452
Délégué principal :	RAYMOND Jean Claude	390162042

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique formulée par le capitaine de St EMILION à l'arbitre à la 90^{ème}mm+5 en présence des deux capitaines et de l'AA2 et retranscrite sur la FMI après match en présence des deux capitaines et de l'AA2, en ces termes:

« Le numéro 3 est rentré pendant le jeu, ils ont joué à 12 joueurs. »

Réserve appuyée par courrier électronique depuis la boîte Email officielle du club le lundi 2 mars 2026 à 14:59, en ces termes :

« bonjour, Nous souhaitons appuyer une réserve technique que nous avons effectuée pendant le match n°53782280 nous opposant au Bouscat. Ci-joint le courrier à joindre à la CRA (commission régional des arbitres)- cordialement - le secretaire du FC Grand Saint Emilionais »

3 – Recevabilité sur la forme

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ; Après études des pièces versées au dossier, rapports des quatre officiels, du n°6 DOUSSEAUX Quentin (Capitaine) 2543714863 St Emilion et le n°7 DIA Moussa (Capitaine) 350524703 Le Bouscat :

Jugeant en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 2 mars 2026 à 09:21 à partir de l'adresse officielle du club du club de St EMILION,

Considérant que l'article 146.1 alinéa c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, *« pour être valables être formulées, être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »*

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. »

Considérant, qu'en l'espèce, conformément à l'article 146 alinéas 1 et 2, toutes les conditions de recevabilité sur la forme sont acquises,

Considérant par conséquent, que cette réserve est considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

4 – Sur le fond

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues **jusqu'à preuve contraire** » ;

Considérant la loi 3 alinéa 7 des lois du jeu de l'IFAB 2025-2026 :

« 7. Personne supplémentaire sur le terrain

L'entraîneur et les autres officiels désignés sur la feuille de match (à l'exception des joueurs et remplaçants) sont les officiels d'équipe, et toute personne non inscrite sur la feuille de match en tant que joueur, remplaçant ou officiel d'équipe est considérée comme agent extérieur.

Si un officiel d'équipe, un remplaçant, un joueur remplacé ou exclu ou un agent extérieur entre sur le terrain, l'arbitre doit :

- interrompre le jeu **uniquement si la personne en question interfère avec le jeu** ;
- lui faire quitter le terrain au premier arrêt de jeu ;
- prendre les mesures disciplinaires appropriées. »

Considérant la circulaire des lois du jeu de la CFA de la FFF du juillet 2025, à la question L3/§4/Q1 :
« Quelles décisions doit prendre l'arbitre lorsqu'une personne supplémentaire est présente sur le terrain sans interférer avec le jeu ?

☐ Attendre le 1er arrêt de jeu.

- ☐ Avertissement au joueur, remplaçant, remplacé pour avoir pénétré sur le terrain sans autorisation. L'arbitre doit lui faire quitter le terrain.
- ☐ Mise en garde s'il s'agit d'un officiel d'équipe ou rapport s'il s'agit d'un joueur exclu ou d'un joueur sous fausse identité (avertissement au capitaine).
- ☐ Reprise consécutive à l'arrêt.
- ☐ Si, par inadvertance, l'arbitre a arrêté le jeu, celui-ci sera repris par une balle à terre sous réserve de la procédure de la Loi 8. »

Considérant qu'au vu de tous les rapports, exception faite de ceux du club de St Emilion, et en vertu de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, l'arbitre a bien respecté la procédure d'un joueur en surnombre n'ayant pas interféré avec le jeu.

5– Décision

Par ces motifs,

Après étude des pièces jointes au dossier, la CRA, jugeant en 1ère instance, décide :

- De juger la réserve technique **recevable sur la forme**, conformément à l'article 146 alinéas 1.c et alinéa 2 des RG de la FFF,
- De juger **la réserve technique infondée** par les motifs précités,
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions sénior de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

St Emilionnais Fcg 1: 2 (deux) buts et 0 (zéro) point
U.S. Bouscat 1 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points

Les droits de Frais de Procédure d'examen de réserve, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de St Emilionnais Fcg.

Le président de la CRA
Olivier THUAL



Le secrétaire de séance :
Jean Robert CLOFF



Procès-verbal validé le 11/03/2026 par La Secrétaire Générale Catherine VEYSSY